



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2021-442 DEAL/MDDEE du ..2.1.JUN.2021..
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-442/DEAL/MDDEE, présentée par la société Multiplex Cinéstar – ZAC de Dothémare, relative au projet de création d'un multiplexe cinématographique : Caribbean Cinemas Sud Basse-Terre – ZAC de Grande Savane - commune de GOURBEYRE, demande reçue et considérée complète le 17 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 08 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet la création d'un multiplexe cinématographique de cinq salles pouvant accueillir 650 personnes et de ses aires extérieures : zones de stationnement, parvis, voies de circulation et de livraison ;
- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- terrassement ;
- voirie et réseaux divers ;
- création d'une aire de stationnement de 180 unités, dont 5 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), 18 places pour véhicules électriques et 76 places engazonnées (evergreen) ;
- gros œuvre : fondations, structure, couverture... ;
- étanchéité, isolation, équipements divers ;

- qui relève de la rubrique n°41a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de cinquante unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- se situant dans une enclave limitée par des zones à fort enjeu de biodiversité que sont le Morne Boucanier à l'est et les contreforts nord des Monts Caraïbes au sud ;
- interceptant des zones soumises à aléas mouvement de terrain fort et moyen, définies au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune approuvée en 2005, ainsi qu'une bande de 20 m de largeur d'un écoulement présentant un aléa fort inondation ;
- sur le territoire de la commune de Gourbeyre, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé ;

Considérant que le projet peut avoir un impact patrimonial en ce qui concerne la moitié ouest du terrain d'assiette : en effet, elle fait partie de de l'ancien marais de Valkanaërs qui a enregistré dans sa stratigraphie des données paléo-environnementales et archéologiques. La demande d'autorisation (permis de construire) devra donc être soumise pour instruction au titre de l'archéologie à la Direction des affaires culturelles de Guadeloupe ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet engendrera des nuisances sonores pendant les travaux que le pétitionnaire devra prendre en considération afin d'en limiter l'impact sur le voisinage ;

Considérant que la zone d'implantation du projet étant concernée par un zonage aléa mouvement de terrain fort au titre du PPRn, une étude préalable devra être menée à l'échelle du versant afin de préciser l'impact des aménagements et des constructions projetées sur les terrains environnants, justifiant, notamment, la non aggravation des risques de mouvement de terrain dans les zones construites ;

Considérant la présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire devant réglementairement procéder à leur élimination, il devra en indiquer les modalités dans le phasage de son chantier ;

Considérant le risque d'avoir un impact non négligeable sur la trame noire au regard de l'éclairage prévu lorsque le site sera en fonctionnement, il conviendra de mettre en oeuvre la réglementation sur les nuisances lumineuses et, notamment, de veiller à la bonne application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et fixant des prescriptions techniques concernant la conception et le fonctionnement des installations lumineuses ;

Considérant que les plans du projet montrant une grande surface artificialisée au niveau du parking, des solutions plus vertueuses, notamment pour tendre vers le zéro artificialisation nette, pourraient être recherchées ;

Considérant que le Morne Boucanier, classé comme zone tampon de biosphère, à l'est du projet, boisé et non anthropisé, constitue un habitat susceptible d'abriter des espèces protégées, notamment des chiroptères ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet de création d'un multiplexe cinématographique : Caribbean Cinemas Sud Basse-Terre – ZAC de Grande Savane - commune de GOURBEYRE, justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un multiplexe cinématographique : Caribbean Cinemas Sud Basse-Terre – ZAC de Grande Savane sur la commune de GOURBEYRE, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.